



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	15
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Envoyé en préfecture le 22/04/2021
 Reçu en préfecture le 22/04/2021
 Affiché le 22/04/2021 SLOW
 ID : 059-215901281-20210414-CM202104D15-DE

**Extrait du registre
 Des délibérations du conseil municipal
 Commune de Capinghem**

Séance du 14 avril 2021

L'an deux mil vingt et un, le 14 avril 2021, à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Mme FICHELE, 1^{er} adjointe de la commune.

Présents : MC.FICHELE, A.TRICOIT, V.PARABOSCHI, T.WIDHEN, V.DUCOURAU, G.TRAPASSO, G.CHATEAU, F.TREDEZ, E.BARBAY, JM.CLERFAYT, M. WALICKI, A.KIMOUR, K.UDRY, J. AGNIERAY, N. ROUBAUD,

Absents excusés avec pouvoir :

Ch. MATHON > pouvoir à MC. FICHELE, S. DUMORTIER > pouvoir à G. CHATEAU, P. MOUCHON > pouvoir à F. TREDEZ

Absents excusés sans pouvoir : G. OUDAERT

Secrétaire de séance : A. TRICOIT

Par délibération en date du 31 mars 2004, le conseil municipal a autorisé le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents communaux titulaires et non titulaires.

Monsieur le trésorier a appelé l'attention de la commune sur la rédaction de cette délibération, portant autorisation de versement d'IHTS au profit du personnel communal, qui doit lister les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il sera donc proposé au conseil municipal de compléter et préciser la délibération précitée.

Textes de références :

Code général des collectivités territoriales ;
 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
 Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique ;

Rappel des modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Date de convocation
Le 7 avril 2021

Objet de la délibération

Versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel communal

CM 2021//04-D15

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 22/04/2021

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le 22/04/2021

ID : 059-215901281-20210414-CM202104D15-DE

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit (heures de nuit : 22h00 à 7h00, et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés).

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Madame FICHELLE, 1^{er} adjointe p

Article 1 : de maintenir les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents communaux titulaires, stagiaires et non titulaires selon les conditions ci-après :

Filière	Cadre d'emplois	Cat.	Fonctions	Missions
Administrative	Rédacteur Territoriaux	B	Responsable Finances-RH Assistante générale de direction	Missions décrites dans le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Administrative	Adjoint Administratifs territoriaux	C	Agents des services administratifs, du service enfance-jeunesse	Missions décrites dans le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux	B	Responsable service technique	Missions décrites dans le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	C	Agents des services techniques,	Missions décrites dans le décret n° 88-547 du 6 mai 1998 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
Technique	Adjoint techniques territoriaux	C	Agents du service technique, de la restauration scolaire	Missions décrites dans le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux	B	Responsable du service animation, enfance-jeunesse	Missions décrites dans le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois animateurs territoriaux
Animation	Adjoint d'animation territoriaux	C	Agents du service animation, enfance-jeunesse, du périscolaire, du centre de loisirs.	Missions décrites dans le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 3 : le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 4 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Envoyé en préfecture le 22/04/2021

Reçu en préfecture le 22/04/2021

Affiché le 22/04/2021

ID : 059-215901281-20210414-CM202104D15-DE

Article 5 : Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 6 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et sous le contrôle des chefs de services.

Article 7 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'adopter ces nouvelles dispositions relatives au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel communal.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Madame Marie Claude FICHELLE,
Par délégation du Maire,

